

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 32 (1995)
Heft: 1234

Rubrik: En bref

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Qui a peur des droits de l'enfant?

Même un thème aussi peu sujet à polémique que les droits de l'enfant peut cacher une sourde opposition, propre à repousser aux calendes grecques une ratification qui était sur le point d'aboutir.

LES RÉSERVES JURIDIQUES

Parmi les réserves que ferait la Suisse en adhérant à la Convention, rappelons les principales:

- sur le droit d'acquérir une nationalité (le délai «probatoire» de 2 ans que l'enfant doit passer dans sa future famille adoptive peut avoir des conséquences négatives pour le statut juridique d'un enfant de nationalité étrangère et plus encore pour les enfants apatrides);
- sur la privation de liberté (ce point, d'ailleurs controversé, concerne la séparation entre enfants et adultes dans les établissements pénitentiaires; tous les cantons ne peuvent assurer le respect de cette clause);
- sur le droit au regroupement familial;
- sur le droit à l'assistance juridique gratuite d'un avocat ou d'un interprète.

(vb) Il y a un an, on s'attendait à ce que les Chambres entérinent la ratification, comme le proposait le Message du Conseil fédéral, certes avec les réserves d'usage (voir marge), au printemps 1995 (voir DP 1191, 17 11.94). Il n'en a rien été. D'atermoiements en hésitations, l'objet a fini par être biffé de l'ordre du jour de la session d'automne, où il était inscrit! Que s'est-il passé?

La Commission juridique du Conseil des Etats, à qui le dossier a échoué, réticente, a approuvé la ratification du bout des lèvres, et à la condition qu'elle soit liée à une motion abolissant le statut de saisonnier (qui ne permet pas le regroupement familial et donc, le droit à l'éducation des enfants). Une demande moralement irréprochable mais politiquement irréaliste en ce moment, le dossier de la libre circulation des personnes étant, on le sait, enlisé. L'incroyable maladresse des nouvelles directives sur les séjours de courte durée, à certains égards pires encore que celles réglementant le statut de saisonnier, et vite retirées devant le tollé provoqué, en disent long sur l'impasse actuelle.

L'adopter avec la réserve (provisoire) concernant les travailleurs étrangers eût sans doute mieux valu pour la Convention.. C'est ce que préconisait la Commission alors en charge du dossier, la Commission des Affaires étrangères, rompue aux questions diplomatiques, habituée qu'elle est à traiter les dossiers relatifs aux droits de l'homme.

Obsession anti-étrangère

Pendant que la Commission juridique, taitillonne, repousse le débat aux Chambres, redemande des renseignements, s'interroge sur l'adéquation de la Convention avec l'esprit de la famille suisse, le temps passe et les opposants fourbissent leurs armes.

Il y a là l'incontournable Emil Rahm, de tous les combats anti-étrangers, pour qui les juges de l'ONU vont dicter leur loi aux Suisses et qui n'hésite pas à agiter le spectre d'une *ONU Jugend*; l'ancien président du PDC Carlo Schmid, conseiller aux Etats, ainsi qu'une frange bourgeoise particulièrement conservatrice. Avec un mouvement inconnu en Suisse romande, une association de psychologues zurichois, qui défend des positions réactionnaires, la *Verein zur Förderung der psychologischen Menschenkenntnis*, voilà identifiés ceux qui sont partis ouvertement en guerre contre la Convention.

Pour eux, celle-ci porterait atteinte à l'autorité des parents, à l'autorité des maîtres; à les croire, elle introduirait le virus de la révolu-

tion dans la société.

Elle serait incompatible avec le droit suisse de la famille. Ce que conteste la juriste de la Section suisse de l'ONG Droits des enfants international (DEI).

Pour le Code civil suisse, toute personne jouit des droits civils. Certes, l'enfant ne remplit pas la condition de la majorité, mais il a pourtant la possibilité de faire valoir certains droits de façon indépendante, selon la capacité de discernement qui lui est reconnue. Si l'enfant «doit obéissance à ses parents», le Code civil dit aussi que ceux-ci «doivent lui accorder la capacité d'organiser sa vie», selon son degré de maturité, et «tiennent compte autant que possible de son avis pour les affaires importantes».

De plus, la Convention n'est guère contraignante. Le Message note qu'elle ne répond que «de façon marginale à la question de savoir si l'enfant peut invoquer lui-même des droits ou s'il doit avoir l'accord de ses parents». De même, en cas de conflit d'intérêts entre parents et enfant, «la Convention ne fournit aux Etats parties que des indications générales pour la détermination de leur ordre juridique». La Convention contient de nombreuses normes dont la formulation est trop peu précise pour fonder un droit qu'on puisse invoquer en justice.

Seule une fixation pathologique semble expliquer le refus obstiné et contagieux des opposants, dont l'idéologie se ramène à la trilogie travail/famille/patrie, piliers inébranlables d'un certain ordre social. ■

En bref

En octobre, le syndicat français CGT cheminots a publié une carte des 6000 km de lignes que la SNCF s'apprête à supprimer. Une porte de la Suisse va se fermer puisqu'on y trouve la ligne Besançon-Le Locle.

La «Cipra», commission internationale pour la protection des Alpes, existe depuis 1952. C'est une organisation internationale de protection de la nature et de l'environnement qui rassemble 80 organisations des sept pays alpins: Slovaquie, Autriche, Liechtenstein, Allemagne, Italie, France et Suisse. Le siège, au Liechtenstein, occupe deux personnes. Le Valaisan Andrea Weissen vient d'être nommé président de l'organisation, une fonction honorifique non rémunérée.